
Annonce des offrandes patriotiques déposées par plusieurs députations, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce des offrandes patriotiques déposées par plusieurs députations, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 608;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40971_t1_0608_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

	Livres		Livres			
A comptes, par les directeurs, et pièces en souf- france pour avances.	72.565	13	»	182.892	9	6
APPOINTEMENTS DE { septembre . . . 14.861 liv. 13 s. 4 d.	»	»	»	31.173	6	10
{ octobre . . . 16.611 13 6						
Totaux.	1.015.980	4	9	1.119.321	4	7
La recette est de.				1.015.980	1	9
Le déficit est de				403.340	19	10
NOTA. Le transport des assignats envoyés par la Trésorerie nationale du 1 ^{er} mai 1793 au 15 bru- maire, est évalué, pour mémoire à	1.987.817	6	3	5.987.817	6	3
Les transports pour les assignats venus des départe- ments pour la Trésorerie nationale, évalués pour mémoire à	1.000.000	»	»			
<i>A déduire :</i>						
Transport des assignats par les sous-fermiers . . .	1.000.000			1.403.817	19	10
Déficit ci-dessus.	403.340	19	10			
Reste au bénéfice de la Nation.				1.584.176	6	5

Observations.

La ferme des messageries a cessé à la fin d'avril 1793. Si elle eût continué, elle aurait gagné, jusqu'au 15 brumaire, c'est-à-dire pendant 6 mois et 5 jours, plus de 4,500,000 livres, et cette somme reste dans les coffres de la nation.

Cet avantage aurait été plus considérable si, dès le premier mai, on eût établi une proportion entre le prix des places et celui du paiement des chevaux de poste, et si l'invasion de l'ennemi dans quelques cantons de la République, n'eût apporté des obstacles dans la marche des diligences, ou n'eût occasionné leur suppression pendant un temps.

On observe que le compte des assignats, envoyés et reçus par la trésorerie nationale, n'a pas été fait par le directoire et que, par cette raison, l'administration actuelle ne peut, pour ce moment, donner un compte que par aperçu, en attendant qu'elle puisse mettre au pair ce travail important.

Certifié véritable par moi, receveur principal des messageries nationales, à Paris, le 18 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

YON.

Vu et vérifié par nous, administrateurs des postes et messageries nationales.

Paris, ce 20 brumaire dite année.

G. CATHERINE; A. MOURET; BOUDIN; BU-
TÉAU; FORTIN; ROUVIER; CABOCHE.

Adresse (1).

« Législateurs,

« Les administrateurs sans-culottes unis de
cœur et de sentiment aux employés facteurs

(1) Archives nationales, carton C 283, dossier 797.

des postes et messageries, se présentent devant vous pour déposer sur le bureau des restes infâmes du despotisme : médailles et écussons. L'emblème qu'ils portent a trop longtemps effrayé les hommes libres pour qu'ils diffèrent d'en effacer jusqu'à la plus légère trace. Le creuset seul, oui, le creuset de la liberté doit en purger vos mains et les nôtres. Puissent-ils s'anéantir à jamais et confondre à la fois et les tyrans qui en ont fourni l'image et les êtres assez vils pour s'en être montrés les contemplateurs. Vos instants sont précieux, nous n'en abuserons point.

« Encore un mot, législateurs, et nos désirs seront satisfaits. Vive la République, une et indivisible ! »

A. MOURET.

Des députations de la Société républicaine de Roye (1), de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, de Balancourt-des-Layes (Ballancourt), près Rambouillet, de la section des Champs-Élysées de Paris, de la commune de Crosne, de Saint-Germain-lès-Arpajon, de Chartres et de Ville-d'Avray, apportent les ustensiles d'or, d'argent, de vermeil et de cuivre qui servaient dans leurs églises aux fonctions du culte catholique, qu'elles ont abjuré pour ne plus suivre que celui de la nature et de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(Suivent les documents).

(1) Nous n'avons pu retrouver l'adresse de la Société républicaine de Roye.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 17.